

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS ET FRANCHISES
ALLIANZ ASSOCIA PRO ENTREPRISE**

NOUS VOUS PROPOSONS LES GARANTIES SUIVANTES DANS LES LIMITES EXPRIMEES DANS LE TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES CI-APRES QUI ANNULENT CEUX FIGURANTS DANS LES DISPOSITIONS GENERALES.

NATURE DES GARANTIES	Garanties	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf sur dommages)
<u>RISQUE A : RESPONSABILITE CIVILE</u>			
Dommages corporels et immatériels consécutifs (sauf ci après).....	OUI	6 097 960 € par sinistre	Franchise : 23 € portée a 61 € en cas de dommages causés aux biens des préposés pendant leur service
Intoxications alimentaires	OUI	457 347 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	OUI		
- Biens déposés au vestiaire	OUI	990 919 € par sinistre	
- Vols.....	OUI	1 524 € par sinistre dont 457 € pour les espèces 7 622 € Par sinistre	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en cas de pollution accidentelle	OUI	152 449 par année d'assurance avec limitation à 76 225 € par sinistre	
<u>RISQUE B : DEFENSE – RECOURS</u>			
Frais de justice.....	OUI	19 056 €	A partir de 152 €
<u>RISQUE C : ACCIDENTS CORPORELS</u>			
<u>Accidents Corporels y compris dommages aux chiens pour les licenciés possesseurs d'un chien</u>			
- Capital décès :	OUI	10 000 €	
- Capital invalidité permanente :		10 000 €	
- Dommages au chien uniquement au cours d'une compétition.....		1 500 €	
Voir annexe I			
<u>Accidents Corporels Hommes Assistants</u>			
Capital décès :	OUI	30 000 €	
Capital invalidité permanente :		30 000 €	
Voir annexe II			

CONTRANT N ° 46 104 545

Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des assurances
 S.A. au capital de 938 787 416 euros.

4/6

Siège social
 87, rue de Richelieu – 75002 Paris
 542 110 291 R.C.S. Paris

ANNEXE II
CONTRAT N° 46 104 545
Accidents Corporels des Hommes Assistants

Assurés : Les Hommes Assistants sélectionnés ou non possédant une licence spécifique à cette activité pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des entraînements, concours, démonstrations et épreuves de sélection dans le cadre des activités de la Société Centrale Canine.

Limites géographiques : Elles sont identiques à celles du contrat.

Capitaux garantis :

- En cas de décès : 30 000 €,
- En cas d'incapacité totale permanente : 30 000 €,
- En cas d'incapacité permanente partielle, le taux d'incapacité sera appliqué au capital de 30 000 €. Les incapacités permanentes d'un taux inférieur à 10 % ne sont pas indemnisées,
- En cas d'arrêt de travail : revenu garanti jusqu'à 50 € par jour à compter du premier jour dans la limite du revenu réel et compte tenu des indemnités versées par les organismes de prévoyance ou d'assurance, obligatoires ou complémentaires et pendant 365 jours maximum. Toutefois la garantie sera limitée à 30 € par jour pour les Hommes Assistants qui ne peuvent pas justifier leurs revenus,
- Frais médicaux : à concurrence de 2 500 € sans déduction des remboursements de soins effectués par les organismes obligatoires et complémentaires et dans la limite des dépenses réelles.

AB

ANNEXE N° I CONTRAT N° 46 104 545 « accidents corporels des licenciés possesseurs d'un chien »

L'assuré déclare l'activité suivante :

EDUCATION CANINE ET SPORTS CANIN NOTAMMENT :

EDUCATION – OBEISSANCE – MONDIORING – RING – PISTAGE – CAMPAGNE – RCI – ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUTE ACTIVITE DEPENDANT DE LA COMMISSION D'UTILISATION NATIONALE ENTRAINANT LA POSSESSION D'UNE LICENCE

EXCLUSIONS :

Il est entendu que sont formellement exclus les dommages subis par les Hommes Assistants pendant qu'ils exercent leurs fonctions, sauf en ce qui concerne la garantie spécifique « Accidents Corporels » des Hommes Assistants.

PAR DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES COM09366, IL EST PRECISE :

TITRE I-

RISQUE A / RESPONSABILITE CIVILE

Ont uniquement qualité d'assuré, les licenciés, possesseurs d'un chien, adhérent d'un club affilié (ou un stage d'affiliation) à la Société Canine Régionale ou autorité territoriale dont il dépend pendant leur activité de cynophiles déclarées, ces personnes étant considérées comme tiers entre elles. Les membres du SNPCC titulaires de cette même licence bénéficient de la qualité d'assuré pour les seules activités relevant de la Commission d'Utilisation Nationale de la SCC.

Nous garantissons uniquement :

- les dommages occasionnés aux tiers par les licenciés au cours, ou à l'occasion, de la pratique des activités cynophiles déclarées au contrat,
- Les dommages survenus du fait des chiens appartenant aux licenciés, exclusivement pendant leur participation aux activités des clubs, dans le cadre des activités déclarées, entraînements et aux concours officiels ou amicaux.
- Les garanties comprennent la Responsabilité Civile du fait de la possession d'un chien licencié, en dehors des activités cynophiles. La garantie s'entend à défaut ou en complément des garanties souscrites par le propriétaire du chien.
La Compagnie se réserve le droit de vérifier que le possesseur de la licence est membre du Club d'Utilisation indiqué sur la licence et qu'il figure, à ce titre, sur le registre des membres, signé par la Direction des Services Vétérinaires du département concerné ou qu'il est titulaire de la licence par l'intermédiaire du SNPCC.
- Dommages occasionnés aux tiers par les Hommes Assistants licenciés, au cours de leur fonction, définis dans l'annexe 3.

La garantie est étendue au remboursement des frais de visites vétérinaires imposées réglementairement par les pouvoirs publics, à la suite de morsures occasionnées par les chiens licenciés participant aux activités précitées.

Cette dernière garantie s'exerce à concurrence du montant des frais réels avec un maximum de 305 € par sinistre.

Contrairement à ce qui est indiqué aux Dispositions spéciales, Titre 3 « dans quels pays s'exercent vos garanties ? », les garanties responsabilité civile et accidents corporels s'appliquent dans les termes du contrat aux sinistres survenus :

- 1/ - en France métropolitaine et Principauté de Monaco,
- 2/ - dans les départements et territoires d'Outre Mer,
- 3/ - dans les pays de la Communauté Economique Européenne, en Autriche et en Suisse,
- 4/ - dans tous les pays du monde.

ANNEXE « ACCIDENTS » POLICE N° 46 104 545

Pour les alinéas 3/ et 4/ uniquement lorsque les activités de l'association y sont exercées temporairement et occasionnellement, pour des séjours n'excédant pas TROIS MOIS.



Toutefois, en cas d'accident corporel, survenu dans les pays visés au 4/, l'indemnité journalière ne sera versée qu'en cas d'hospitalisation. S'il n'y a pas hospitalisation, l'indemnité journalière ne sera due qu'à compter du retour dans le pays d'origine.

Par extension de l'Article 4 des Dispositions Générales, « Limites Territoriales », les garanties du contrat s'appliquent dans les départements et territoires d'outre mer pour les licenciés qui y demeurent habituellement. Toutefois, les garanties s'appliquent également pour les autres licenciés lorsque des associations de France métropolitaine et de Principauté de Monaco y exercent temporairement et occasionnellement leurs activités pour des séjours n'excédant pas 90 jours.

RISQUE B

Ont la qualité d'assuré, uniquement les personnes ayant la qualité d'assuré pour la garantie du RISQUE A, nous nous engageons à assumer la défense des personnes ayant qualité d'assuré.

RISQUE C

Ont qualité d'assuré :

1/ Les personnes ayant qualité d'assuré pour la garantie du RISQUE A

Nous garantissons

- un capital décès de 10 000 €
- un capital invalidité permanente de 10 000 €

Il sera fait application d'une franchise relative de 15 % (paiement du capital néant si l'invalidité est inférieure à 15 %, paiement du capital au pourcentage de l'invalidité si invalidité égale ou supérieure à 15 %)

2/ Les chiens âgés de plus de 12 mois, titulaires d'une licence :

Nous garantissons uniquement les frais de soins nécessaires à l'issue d'un accident dont serait victime le chien au cours d'une compétition officielle inscrite au calendrier national du pays dans lequel elle se déroule dans les disciplines déclarées :

La garantie est limitée à 1 500 € par sinistre. En cas de décès du chien, soit à cause de l'accident, soit par décision vétérinaire consécutive à l'accident, cette limite – déduction faite des frais de soins – sera versée au propriétaire du chien.

Les accidents peuvent être de toute nature, à conditions qu'il s'agisse d'une atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une hydrocution, une noyade. Elle se distingue de la maladie qui n'entre par dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Toutefois, les cas de rage et/ou de charbon consécutifs à morsure ou piqûres sont garantis.

Les bagarres fortuites entre les chiens sur le terrain de jugement sont également garanties.

L'accident devra être notifié sur le rapport de jugement et le souscripteur autorise la compagnie d'assurance à vérifier ce document. L'état physique du chien constaté par le juge à l'entrée du concurrent en compétition et notamment l'état de sa dentition.